

**Délibération n°37 du 8 mars 2007**  
**Arrêtant les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2 , L. 232-5 et L.232-9,

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg,

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, pris pour l'application de l'article L. 232-2 du code du sport,

Décide :

Article 1er : Pour bénéficier d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, le sportif concerné, son représentant légal ou la ou les personnes investies de l'autorité parentale, doit faire parvenir à l'Agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le formulaire mentionné à l'article 3, dûment complété, de demande d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques standard ou abrégé, ou de renouvellement d'une telle autorisation, en fonction de la substance interdite qui lui a été prescrite.

Article 2 : L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est dite abrégée lorsqu'elle entre dans les prévisions du dernier alinéa de l'article L.232-2 du code du sport. Elle est dite standard dans tous les autres cas.

Article 3 : Les formulaires de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques standard ou abrégé et de renouvellement de telles autorisations figurent en annexe à la présente délibération.

Article 4: La présente délibération entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques susvisé.

Article 5 : Les formulaires figurant en annexe peuvent être obtenus par voie électronique ou à partir du site internet de l'Agence. L'Agence transmet également par courrier les formulaires qui lui sont demandés.

Article 6 : A compter de son entrée en vigueur, la présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 mars 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Roger BOULU, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE et Claude-Louis GALLIEN, membres.

Paris, le 28 mars 2007,

Le Président,

Pierre BORDRY